

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

15e chambre

ARRET N°

contradictoire

DU 16 JUILLET 2014

R.G. N° 13/02729

AFFAIRE :

Alain BELLOC

C/

SAS NERIA PRODUCTIONS

...

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 23 Mai 2013 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOULOGNE BILLAN COURT

N° RG : 12/01035

Copies exécutoires délivrées à :

la **SELARL DAVIDEAU ASSOCIES**

Me Nathalie MICAULT

Copies certifiées conformes délivrées à :

Alain BELLOC

SAS NERIA PRODUCTIONS, SA STUDIOS PUMA

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE SEIZE JUILLET DEUX MILLE QUATORZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Alain BELLOC

16, rue de Rollin

75005 PARIS

représenté par Me Françoise DAVIDEAU de la SELARL DAVIDEAU ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : L0002, substituée par Me Emmanuel HAIMEZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : L0002

APPELANT

SAS NERIA PRODUCTIONS

20, rue de Houdan

78610 LE PERRY EN YVELINES

représentée par Me Nathalie MICAULT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1235

SA STUDIOS PUMA

88 bis, avenue du Général Leclerc

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Nathalie MICAULT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1235

INTIMÉES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 Mai 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Patricia RICHEL, Présidente chargé(e) d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composé(e) de :

Madame Patricia RICHEL, Présidente,

Monsieur François LEPLAT, Conseiller,

Madame Nathalie BOUTARD, Vice-Président placé,

Greffier, lors des débats : Monsieur Mohamed EL GOUZI,

FAITS ET DEMANDES DES PARTIES

M. Alain Belloc a été engagé en qualité de chef opérateur du son, selon contrats à durée déterminée d'usage, par la société Neria Productions, ayant pour activité la production de films et de programmes pour la télévision, notamment le magazine quotidien 'Les maternelles' ainsi que divers documentaires et docu-fictions historiques et par la société Studios Puma, ayant pour activité la

post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes pour la télévision.

Ces deux sociétés qui appartiennent au groupe Telfrance sont régies, par la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 (Neria Productions) et par la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008 (Studios Puma).

Par lettre adressée le 14 mai 2012 à la société Neria Productions, M. Belloc s'est plaint d'avoir été brutalement évincé le 14 mars précédent et son planning pour le mois d'avril en conséquence annulé.

Il a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt le 2 juillet 2012 en requalification de ses contrats en contrats à durée indéterminée et en condamnation solidaire des deux sociétés en leur qualité de co-employeurs, à lui verser diverses sommes et indemnités subséquentes.

Par jugement du 23 mai 2013, le conseil a

- déclaré irrecevables les demandes formées par M. Belloc à l'encontre de la société Studios Puma pour la période de 1997 au 5 septembre 2002,

- débouté M. Belloc de sa demande de reconnaissance de collégialité d'employeurs, de ses demandes de requalification des CDD d'usage en CDI avec la société Neria Productions et avec la société Studios Puma, ainsi que du surplus de ses demandes, y compris au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- mis les éventuels dépens à la charge de ce dernier.

Ayant régulièrement interjeté appel de ce jugement, M. Belloc en sollicite l'infirmité et demande à la cour de

- requalifier la collaboration avec les deux sociétés intimées en contrat de travail à durée indéterminée,

- dire que les deux sociétés Neria Productions et Studios Puma étaient ses co-employeurs,

- dire et juger que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et imputable à ces deux sociétés,

- à titre principal de:

- * fixer son salaire moyen mensuel brut à 2 344,13 € ,

- * condamner in solidum les sociétés intimées à lui payer les sommes de:

- ⊗ 4 688,26 € d'indemnité de requalification,

- ⊗ 4 688,26 € d'indemnité compensatrice de préavis, et 468,82 € de congés payés afférents,

- ⊗ 5 039,87 € d'indemnité conventionnelle de licenciement,

- ⊗ 62 866,32 € de rappel de salaire et 6 286,63 € de congés payés afférents,

- ⊗ 40 000 € d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- ⊗ 14 064,78 € d'indemnité pour travail dissimulé,

✕ 14 650, 81 € de rappel d'indemnité de congés payés,

- à titre subsidiaire de:

* fixer son salaire moyen mensuel brut à 746 €,

* condamner in solidum les sociétés Neria Productions et Studios Puma à lui payer les sommes de:

✕ 746 € d'indemnité de requalification,

✕ 1 492 € d'indemnité compensatrice de préavis et 149,20 € de congés payés afférents,

✕ 1 603,90 € d'indemnité conventionnelle de licenciement,

✕ 4 205,50 € de rappel de salaire et 425,55 € de congés payés afférents,

✕ 40 000 € d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

✕ 4 476 € d'indemnité pour travail dissimulé,

✕ 4 662,50 € de rappel d'indemnité de congés payés,

- à titre infiniment subsidiaire de:

* fixer son salaire moyen mensuel brut à 580 € chez Studios puma et 358,67 € chez Neria Productions,

* condamner les sociétés Studios Puma et Neria Productions à lui payer, respectivement, au titre

✕ de l'indemnité de requalification: 1 160 € et 717,34 € ,

✕ de l'indemnité compensatrice de préavis: 1 160 € et 717,34 €,

✕ des congés payés afférents: 116 € et 71,73 €,

✕ de l'indemnité conventionnelle de licenciement: 1 247 € et 738,86 €,

✕ de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse: 20 000 € et 20 000 € ,

✕ du rappel d'indemnité de congés payés: 3 625 € et 2 241,68 €,

- en tout état de cause:

* de condamner in solidum les sociétés intimées à lui remettre une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail conformes, sous astreinte de 100 € par document et par jour de retard passé un délai de 5 jours à compter de la notification du ' jugement' (sic) à intervenir, ainsi qu'à lui payer la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

* d'assortir ces condamnations du taux d'intérêt légal à compter de la saisine du conseil de prud'hommes,

* de dire que les montants alloués seront majorés, à défaut de paiement dans les 15 jours suivant notification de l'arrêt à intervenir, du droit de recouvrement et d'encaissement par huissier, supporté par le créancier en application de l'article 10 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996,

* de condamner in solidum les sociétés Neria productions et Studios Puma aux entiers dépens.

Les sociétés Neria Productions et Studios Puma demandent à la cour

- à titre principal de:

* confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

* donner acte à M. Belloc de ce qu'il renonce à ses demandes contre la société Studios Puma pour la période de 1997 au 5 septembre 2002,

* débouter en conséquence ce dernier de l'ensemble de ses demandes,

* condamner M. Belloc au paiement d'une somme de 2 000 € à chacune des sociétés intimées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- à titre subsidiaire de:

* débouter M. Belloc de ses demandes,

* fixer à 746 € la moyenne de ses salaires,

* limiter aux sommes suivantes les conséquences de la requalification:

⊗ 1 492 € à titre d'indemnité de requalification,

⊗ 1 492 € au titre du préavis et 149,20 € au titre des congés payés afférents,

⊗ 1 585,25 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

⊗ 4 476 € au titre des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- à titre infiniment subsidiaire de:

* débouter M. Belloc de ses demandes,

* fixer la moyenne de son salaire à 407,50 € chez Neria Productions et à 580,42 € chez Studios Puma,

* limiter aux montants suivants les conséquences de la requalification concernant respectivement Neria Productions et Studios Puma:

⊗ 815 € et 1 160,84 € au titre de l'indemnité de requalification,

⊗ 815 € et 1 160,84 € au titre du préavis,

⊗ 81,50 € et 116,08 € au titre des congés payés sur préavis,

⊗ 865,94 € et 1 712,24 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

⊗ 4 890 € et 3 482,52 € au titre des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- débouter M. Belloc du surplus de ses demandes.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère expressément, pour plus amples exposé des moyens et prétentions des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

SUR CE

A titre préliminaire, il convient de rappeler que l'irrecevabilité des demandes formées à l'encontre de la société Puma pour la période 1997 au 5 septembre 2002 prononcée par le conseil de prud'hommes est justifiée en ce que le n° d'immatriculation de cette société au RCS figurant sur les bulletins de paie ne correspond pas à celui de la société intimée immatriculée le 5 septembre 2002, de telle sorte que cette dernière ne peut donc être considérée comme l'employeur de M. Belloc pour la période 1997-5 septembre 2002.

En cause d'appel, M. Belloc renonce d'ailleurs à se prévaloir d'une ancienneté à 1999 dès lors que son ancien employeur Studio Puma est une autre personne morale que la société intimée et qu'aucun lien n'a pu être établi entre ces deux entités.

Le jugement sera en conséquence confirmé de ce chef.

- Sur la requalification:

La société Neria Productions produit les contrats à durée déterminée d'usage conclus avec M. Belloc entre le 30 octobre 2001 et le 19 avril 2012, soit 71 contrats correspondant à 155 jours travaillés, à l'exception de quatre contrats concernant les 6 et 18 janvier 2006, les 3 et 4 janvier 2007, les 4 et 30 octobre 2007, les 10,12 et 21 novembre 2008.

De même, la société Studios Puma produit les contrats à durée déterminée d'usage signés par M. Belloc entre le 16 septembre 2002 et le 7 mars 2012, soit 68 contrats correspondant à 159 jours travaillés, à l'exception de deux contrats afférents aux 13 juin et 8 juillet 2009.

Les sociétés intimées, qui ne contestent pas leur impossibilité de produire les contrats manquants, font valoir que la réalité de l'embauche de M. Belloc aux dates concernées est néanmoins prouvée par les pièces qu'elles versent aux débats, en l'espèce le registre du personnel mentionnant l'embauche de M. Belloc pour les périodes des 6 au 18 janvier 2006, 3 au 4 janvier 2007, 4 au 30 octobre 2007, 10,11 et 21 novembre 2008 (société Neria Productions), les fiches de paie mentionnant une rémunération correspondant aux jours 'manquants' des 13 juin et 8 juillet 2009 ainsi que les attestations Assedic indiquant ces deux jours d'embauche (société Studios Puma).

Il y a toutefois lieu de relever que le litige ne porte pas sur la réalité de l'embauche, non contestée, de M. Belloc pour ces dates, mais sur l'application de l'article L 1242-12 du code du travail imposant que tout CDD soit établi par écrit. Cette obligation, qui a pour objet de vérifier le contenu du contrat, étant édictée en faveur du salarié, il ne peut être pallié à l'absence de production de contrat écrit par d'autres documents et contrairement à ce qu'affirment les sociétés intimées, la présomption selon laquelle en l'absence d'écrit, le contrat à durée déterminée est réputé conclu à durée indéterminée, est une présomption irréfutable que l'employeur ne peut écarter en apportant la preuve contraire.

Par ailleurs, si dans ses écritures M. Belloc précise avoir travaillé depuis 2001 exclusivement pour l'émission 'les Maternelles' pour laquelle il 'devait signer des contrats de travail à durée déterminée', cette indication ne saurait valoir aveu judiciaire qu'il a signé tous les contrats correspondant à ses périodes d'emploi.

De même la circonstance que M. Belloc, qui s'était prévalu en première instance de l'absence d'établissement par la société Neria Productions, d'un contrat écrit pour les journées des 13 et 17 septembre 2005, ait abandonné sa demande à ce titre en cause d'appel suite à la production par

l'employeur du contrat correspondant, ne saurait être constitutive d'une mauvaise foi du salarié faisant obstacle à l'application de la présomption de l'article L 1242-12 du code du travail.

La cour relève également que si contrairement à ce qu'allègue M. Belloc, son planning pour le mois d'avril 2012 n'a pas été entièrement annulé, la société Neria Productions versant aux débats un contrat afférent à la journée du 19 avril 2012 et s'il ne paraît pas avoir été brutalement évincé eu égard au courriel de cette société, daté du 23 août 2012, lui demandant s'il a des disponibilités pour des missions d'ingénieur du son sur des sujets 'Maternelles', ces éléments ne démontrent pas une mauvaise foi ou une intention de nuire du salarié de nature à faire obstacle à la présomption de contrat à durée indéterminée.

De même, la circonstance que M. Belloc n'ait pas répondu à une 'sommation de communiquer' des documents Assedic, formulée par courrier simple du conseil des sociétés intimées, ne saurait pallier l'absence de contrat écrit, étant observé que les sociétés intimées n'ont pas demandé à M. Belloc de produire l'ensemble des contrats écrits qu'elles ont signé avec lui.

Le jugement sera en conséquence réformé et il sera fait droit à la demande de requalification sans qu'il soit nécessaire d'examiner surabondamment les autres arguments développés par les parties quant aux motifs du recours au CDD dans les contrats produits aux débats et quant à l'impossibilité ou non pour les sociétés intimées de recourir à des CDD d'usage vis-à-vis de M. Belloc.

- Sur le co-emploi:

A l'appui de sa demande de condamnation in solidum des deux sociétés intimées, M. Belloc fait valoir qu'elles appartiennent au même groupe Telfrance, que l'adresse de correspondance figurant sur les contrats de travail de la société Neria Productions est 'c/o Studios Puma- 88 bis, avenue du général Leclerc-92100 Boulogne', que le lieu de prestation de travail était toujours à cette adresse correspondant à celle de la société Studios Puma et, que ce soit pour Studios Puma ou Neria Productions, il travaillait exclusivement pour l'émission 'les Maternelles'.

Toutefois, la simple appartenance de deux sociétés à un groupe et la circonstance qu'un salarié exécute des contrats à durée déterminée pour diverses sociétés du groupe, même s'il s'agit des mêmes tâches pour les mêmes clients, ne suffit pas à établir le co-emploi lequel suppose que soit rapportée la preuve d'une confusion d'intérêts, d'activité et de direction, triple preuve que M. Belloc n'administre pas, ses allégations aux termes desquelles il n'aurait en réalité travaillé que pour la société Neria Productions et que la société Studios Puma ne serait intervenue que dans le but de faire baisser sa rémunération ainsi que les charges sociales et échapper à l'application du minima conventionnel prévu par la convention collective de la production individuelle, n'étant étayées par aucune pièce objective.

En revanche les sociétés intimées, qui précisent que la dualité des emplois de M. Belloc sur 'les Maternelles' correspond à la spécificité de chaque employeur, démontrent, notamment par des extraits de leurs sites internet, qu'elles n'ont pas la même activité, Neria Productions étant spécialisée dans la production de documentaires et d'émissions de flux et gérant directement des opérations légères pour des reportages avec du matériel loué, cette activité de tournage étant attestée par M. Jacquin, tandis que Studios Puma, prestataire de Neria Production pour les enregistrements d'émission, bénéficie d'infrastructures coûteuses et d'un matériel lourd (plateaux de tournage et salles de montage). Cette différence d'activité est d'ailleurs corroborée par l'application de conventions collectives nationales différentes.

En outre, il ressort des divers CDD produits par les sociétés intimées que M. Belloc a travaillé pour d'autres programmes que 'les Maternelles' sur France 5; ainsi, il a été engagé par Neria Productions pour les émissions 'on peut toujours s'entendre', 'l'éducation c'est quoi-les petits citoyens', 'on n'est pas que des parents', 'la sécurité routière et les jeunes'; chez Studios Puma, il a été engagé pour MTV,

CCMSA, RIDGWAY, LP Active, FD PROD, ELEPHANT, Poker, France 0, Basile Boli, BE AWARE.

Ses demandes au titre du co-emploi seront en conséquences rejetées et le jugement confirmé sur ce point.

- Sur les conséquences pécuniaires de la requalification:

C'est à tort que se prévalant de la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, M. Belloc, qui confond durée indéterminée et temps plein, sollicite la fixation de son salaire mensuel brut à 2 344,13 € pour un horaire de 35 heures, l'intéressé, qui travaillait en réalité à temps partiel, ne rapportant pas la preuve qu'il se trouvait constamment à la disposition des sociétés Neria Productions et Studios Puma et ces dernières démontrant au contraire, par divers documents, qu'il avait d'autres activités au sein des chaînes Eurosport et LCP (durant 18 ans à compter de 1995) et pour Satya Productions en juin 2007, avait participé au tournage d'un court métrage en 2003, fait partie en 2011 de l'équipe technique de l'ONG ' Pour la vie Ailleurs et Pour la Vie Maintenant'.

Eu égard à la moyenne du nombre de jours travaillés dans l'année établie à partir des documents fournis aux débats (contrats, bulletins de paie, tableaux récapitulatifs des jours de travail) soit 14,7 jours chez Neria Productions (1 à 4 jours par mois avec de longues périodes d'interruption sans rapport avec la saisonnalité de l'émission, soit un total de 155 jours) entre le 30 octobre 2001 et le 19 avril 2012 et 16, 7 jours chez Studios Puma (1 à 6 jours par mois avec également de longues périodes d'interruption, soit un total de 159 jours) entre le 16 septembre 2002 et le 14mars 2012, son salaire mensuel de référence doit être fixé respectivement à 407,50 € (Neria Productions) et 580,42 € (Studios Puma).

Toutefois, dans sa demande formée à titre infiniment subsidiaire à l'égard de Neria Productions et à l'égard de Studios Puma, M. Belloc limitant ses prétentions à, respectivement 358,67 € et 580 €, il y aura lieu de fixer à ces montants son salaire de référence.

La société Neria Productions sera en conséquence condamnée à payer à M. Belloc les sommes suivantes:

- 717,34 € d'indemnité de requalification,
- 717,34 € d'indemnité compensatrice de préavis et 71,73 € de congés payés afférents,
- 738,86 € d'indemnité conventionnelle de licenciement.

La société Studios Puma sera condamnée à payer à M. Belloc les sommes suivantes:

- 1 160 € d'indemnité de requalification,
- 1 160 € d'indemnité compensatrice de préavis et 116 € de congés payés afférents,
- 1 247 € d'indemnité conventionnelle de licenciement.

- Sur les autres demandes:

M. Belloc ne pourra qu'être débouté de sa demande au titre du rappel de salaire et des congés payés afférents fondée sur l'article L 3123-14 du code du travail, cette demande procédant d'une confusion entre contrat de travail à temps partiel de droit commun et requalification de CDD d'usage en contrat à durée indéterminée.

S'agissant de sa demande au titre du rappel d'indemnité de congés payés, M. Belloc en sera également débouté faute pour l'intéressé de rapporter la preuve d'un quelconque préjudice et alors que les sociétés intimées indiquent que ces congés payés lui ont été réglés par la caisse des congés spectacles. La cour relève également que M. Belloc ne justifie nullement avoir émis la moindre réclamation à ce sujet auprès de ses employeurs avant la présente instance.

Si en raison de la requalification des CDD en CDI, la rupture de la relation de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ouvrant droit à indemnisation en application des dispositions de l'article L 1235-3 du code du travail, la cour relève que M. Belloc ne produit aucune pièce justifiant de la réalité d'un préjudice susceptible d'être indemnisé au-delà des 6 derniers mois de salaire. Il lui sera alloué en conséquence les sommes de 2 152,02 € et 3 480 € versées respectivement par les sociétés Neria Productions et Studios Puma.

Contrairement à ce qu'allègue M. Belloc, il ne résulte pas des éléments de la procédure que la société Neria Productions ait artificiellement et frauduleusement fait rémunérer ce salarié par la société Studios Puma aux fins de lui verser une rémunération moindre que celle à laquelle il pouvait légitimement prétendre au sein de Neria Productions. Sa demande au titre du travail dissimulé sera en conséquence rejetée.

Les créances de nature salariale seront productives d'intérêts au taux légal à compter de la réception par les défenderesses de leur convocation devant le bureau de conciliation et les créances indemnitaires produiront intérêts au taux légal à compter du présent arrêt. Il sera en outre fait droit à la demande de M. Belloc consécutive à l'application du décret du 12 décembre 1996.

Les sociétés Neria Productions et Studios Puma seront tenues de remettre à M. Belloc une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail conformes au présent arrêt, sans que le prononcé d'une astreinte apparaisse nécessaire.

Compte tenu des circonstances de la cause, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge des frais par elle exposés et non compris dans les dépens. Les dépens seront supportés in solidum par les sociétés intimées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Réforme partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Requalifie la relation de travail de M. Alain Belloc avec la SAS Neria Productions et la SA Studios Puma en contrat de travail à durée indéterminée,

Fixe le salaire moyen mensuel brut de M. Belloc à 358,67 € au sein de Neria Productions et à 580 € au sein de Studios Puma,

Condamne la SAS Neria Productions à payer à M. Belloc les sommes de:

- 717,34 € d'indemnité de requalification,
- 717,34 € d'indemnité compensatrice de préavis,
- 71,73 € de congés payés afférents,

- 738,86 € d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 2 152,02 € d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamne la SA Studios Puma à payer à M. Belloc les sommes de:

- 1 160 € d'indemnité de requalification,
- 1 160 € d'indemnité compensatrice de préavis,
- 116 € de congés payés y afférents,
- 1 247 € d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 3 480 € d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Dit que les créances de nature salariale produiront intérêts au taux légal à compter de la réception par chaque défenderesse de sa convocation devant le bureau de conciliation,

Dit que les créances indemnitaires produiront intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

Dit que les montants alloués seront majorés, à défaut de paiement dans les 15 jours suivant notification de l'arrêt à intervenir, du droit de recouvrement et d'encaissement par huissier supporté par le créancier en application de l'article 10 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996,

Ordonne aux sociétés Neria Productions et Studios Puma de délivrer à M. Belloc, chacune en ce qui la concerne, une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail conformes au présent arrêt,

Confirme pour le surplus le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum les sociétés Neria Productions et Studios Puma aux dépens,

Rejette toutes autres demandes.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Patricia RICHET, Présidente et par Monsieur Mohamed EL GOUZI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,